

COUR DE CASSATION

Ch. soc. 4 novembre 2009

Pourvoi n° 08-42012

Président : MME COLLOMP

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, chambre sociale, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 juin 2007) que Mme X... a été engagée en qualité d'agent de comptoir par la société UGC ciné cité, par contrat à durée déterminée à temps partiel à compter du 7 juillet jusqu'au 20 juillet 2004, puis du 28 juillet au 10 août 2004 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de demandes de requalification de ses contrats en contrat à durée indéterminée et en paiement de rappel de salaires ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de ses demandes en requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et en rappel de salaires, alors, selon le moyen :

1°/ que le recours au contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité suppose la démonstration d'un surcroît inhabituel et temporaire de l'activité de l'entreprise ; que, pour débouter Mme X... employée en qualité d'agent de comptoir par la société UGC ciné cité, la cour d'appel a retenu que les états des entrées de l'ensemble des films pour les périodes concernées établissaient que - du 7 au 20 juillet 2004, deux films nouveaux avaient généré près de 11 000 entrées sur une totalité de 17 344 (11 films au total) et que trois films nouveaux avaient fait - du 28 juillet au 3 août, 5 853 entrées auxquelles s'ajoutaient celles des deux films visés par le premier contrat (4 164 entrées) sur un total de 11 360 entrées pour 14 films et - du 4 au 10 août, 5 439 entrées (1 959 pour les deux visés au premier contrat) sur un total de 12 476 entrées (13 films) ; qu'en se bornant ainsi à comparer le nombre respectif d'entrées généré par les différents films dans une

même période, sans établir l'existence d'une augmentation inhabituelle de la fréquence de la clientèle par rapport à la période estivale de l'année précédente ou par rapport aux semaines qui ont précédé ou suivi l'emploi de la salariée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1242-2 du code du travail ;

2°/ qu'en écartant la demande de requalification du second contrat conclu pour le motif d'un « surcroît exceptionnel d'activité : sortie des films "I Robot", "La ferme se rebelle" et "Le roi Arthur" en prenant en considération le nombre d'entrées générées par les deux films visés par le premier contrat - Fahrenheit et Spiderman 2 -, la cour d'appel a violé l'article L. 1242-2 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que pendant les périodes d'emploi de la salariée, l'employeur avait dû faire face à un accroissement temporaire d'activité, en a exactement déduit, sans encourir les griefs du moyen, que le motif des deux contrats à durée déterminée conclus était conforme aux exigences de l'article L. 1242-2 du code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quatre novembre deux mille neuf.